

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

**Minute :** **JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION**  
**19/165** **JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE QUATORZE NOVEMBRE

**N° RG** **19/01610 - N°** **Portalis** **DBXA-W-B7D-** **EVLG** **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Président : Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,  
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,  
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

**jugement**

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 5 novembre 2019

**14 Novembre**  
**2019**

DEBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 08 Novembre 2019

Affaire :

Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

**URSSAF**  
**POITOU**  
**CHARENTES**

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

C/

\*\*\*\*\*

**Association**  
**ANGOULEME**  
**FORMATION**  
**COMMUNICATI**  
**ON CHARENTE**

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente

ENTRE :

**URSSAF POITOU CHARENTES**

COMPARANTE

copies certifiées  
conformes :

14/11/19

- URSSAF

POITOU

CHARENTES

- Etude

LAMOUREUX-

DENIS

- SCP JUGE et

TASSET

- Me SILVESTRI

- Parquet

- TPG

- Prefecture 16

ET :

**Association ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION CHARENTE**

61 Boulevard de Bretagne 16000 ANGOULÈME

NON COMPARANTE

\*\*\*\*\*

Par décision en date du 12 septembre 2019, cette juridiction, saisie par l'URSSAF POITOU CHARENTES aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et à défaut de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'association AFCC (ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION CHARENTE) a ordonné une enquête et a commis H. ESTADIEU pour y procéder.

Dans son rapport en date du 6 novembre 2019, le juge commis conclut à l'ouverture "a minima" d'une procédure de redressement judiciaire précisant que la débitrice n'a pas collaboré à l'enquête.

Publicité :

14/11/19

- Bodacc

- Vie charentaise

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 7 novembre 2019, sans observation.

L'URSSAF, représentée par Mme MANNALIN, a sollicité à l'audience du 8 novembre 2019 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, indiquant que l'association n'avait plus d'activité, celle-ci ayant été apparemment reprise par une autre association, l'association angouleme certification compétence, qui a elle aussi un retard important de paiement de ses cotisations et qui ne déclare pas ses revenus.

### **MOTIFS**

L'article L 640-1 dispose qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Il apparaît que la débitrice n'a plus aucune activité susceptible de lui procurer des ressources. Son unique compte bancaire ne fonctionne plus. Une saisie -attribution a été tentée entre les mains du service des impôts des entreprises. Elle s'est révélée infructueuse. L'actif de l'association serait uniquement constitué de mobilier de bureau et informatique sans valeur vénale.

L'association ne règle plus ses cotisations depuis avril 2018, et ce malgré la signification de plusieurs contraintes ( 30 juillet 2018, 6 décembre 2018 et 26 février 2019).

Il semble enfin que la préfecture ait reçu une demande datée du 18 janvier 2019 émanant de la présidente démissionnaire visant à voir enregistrer la dissolution de l'association qu'elle n'a pas enregistrée compte tenu de plusieurs incohérences.

La situation de la débitrice paraît en conséquence inéluctablement compromise.

Il résulte de tous ces éléments que les conditions d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire se trouvent réunies.

Celle-ci sera ouverte sous une forme classique, le tribunal ne disposant pas d'éléments suffisants sur les éventuels licenciements des salariés de l'association.

Il y a lieu d'ordonner en conséquence l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements sera fixée au 18 Janvier 2019, date de la demande d'enregistrement de la dissolution de l'association.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe , réputée contradictoire et en premier ressort,

Constate l'état de cessation de paiement,

Prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'association AFCC (ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION CHARENTE) exerçant une activité de formation professionnelle,

Fixe la date de cessation de paiement au 18 janvier 2019,

Désigne Madame H. ESTADIEU en qualité de juge-commissaire et Madame C. LERMIGNY en qualité de suppléant ;

Nomme Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BEAUJET, Rue du Chai des Farines, 33000 Bordeaux · 05 56 48 85 85 en qualité de liquidateur,

Désigne la SCP JUGE et TASSET, commissaires priseurs, afin de dresser l'inventaire et réaliser la prise des biens meubles d'exploitation de xx et des garanties qui les grèvent, et dit que la SCP JUGE et TASSET devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

Dit que l'association ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION CHARENTE devra remettre à la SCP JUGE et TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers et dit que cette liste sera annexée à l'inventaire,

Dit que l'association ANGOULEME FORMATION COMMUNICATION CHARENTE devra dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Maître SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de leurs dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'ils détiennent, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devront en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles sont parties ;

Dit que Maître Maître SILVESTRI devra :

- Se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6, alinéa 3 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de xx,
- Etablir dans le mois de la présente décision un rapport sur la situation des débiteurs ;
- Remettre au juge-commissaire, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, un état mentionnant, avec ses observations, une évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire, afin que le juge décide s'il y a lieu ou non d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires ;
- Tenir informé, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations de liquidation ;
- Etablir, dans un délai de dix mois à compter de la présente décision, la liste des créances déclarées, avec ses propositions au juge-commissaire ;

Fixe à UN AN le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée par le tribunal ;

Dit que l'affaire sera rappelée par le greffe à la première audience utile de novembre 2020 pour sa clôture, sauf à être saisi à une date antérieure par le liquidateur,

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévues par les articles R 641-6 et suivants du code de commerce,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

